



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 137

Publié le 21 mai 2024

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2024-05-16-001	Décision réintégrant des parcelles de l'association de propriétaires « Les chasseurs réunis de Janneyrias » au droit de chasse de l'AICA d'ANTHON CHAVANOZ
38-2024-05-21-001	Décision réintégrant des parcelles de Monsieur JAVID Louis au droit de chasse de l'ACCA de FRONTONAS.



DECISION N° : 38-2024-05-16-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'AICA d'Anthon-Chavanoz

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON-CHAVANOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA de ANTHON CHAVANOZ ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'AICA, en date du 08 septembre 2023 ;

VU la déclaration en préfecture de l'association de propriétaires « Les Chasseurs réunis de Janneyrias » en date du 01 août 1924 ;

VU le courrier adressé au siège social de l'association de propriétaires en date du 16 février 2024, et resté sans retour d'observations et de bail à jour ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association de propriétaires n'a pas pu fournir le bail à jour avec les propriétaires de la commune d'Anthon ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'AICA d'ANTHON CHANAVOZ est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'AICA de ANTHON-CHAVANOZ, les parcelles désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
E	29 à 34.

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire des communes, Monsieur le président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'AICA,
- Le Maire des communes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 16/05/2024,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037





DECISION N° : 38-2024-05-21-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de FRONTONAS

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 fixant la liste des terrains soumis
à l'action de l'ACCA.**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 retirant des terrains de l'action de
l'ACCA.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRONTONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 retirant des terrains de M. JAVID Louis des terrains soumis à l'ACCA de FRONTONAS ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 31 janvier 2024 ;

VU le courrier adressé au propriétaire des parcelles en date du 16 février 2024 et resté sans retour d'observations ;

VU le courrier adressé en date du 30 janvier 2024 par le propriétaire de certaines parcelles constituant l'opposition et demandant d'intégrer ses terrains au sein du territoire de l'ACCA ;

VU le retour d'observation du département de l'Isère en date du 17 mai 2024, propriétaire de deux parcelles, faisant part de la volonté de maintenir l'opposition conformément à l'article L422-10 3° du code de l'environnement ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement et qu'il y a eu morcellement de la propriété ;

CONSIDERANT qu'il y a eu un remembrement parcellaire et que la parcelle D 62 est devenue D 1483 – 1484 – 1485 – 1486 - 1487 - 1488 ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de FRONTONAS est modifiée en conséquence.

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 retirant les terrains de Monsieur JAVID Louis est abrogé.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de FRONTONAS, les parcelles désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	1484 – 1485 – 1486 et 1488

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

Les parcelles D 1483 et 1487, propriété du département de l'Isère, d'une superficie attenante de 23.67 hectares restent en opposition cynégétique à l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 21/05/2024,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

